

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 29 novembre 2019</b>	<b>N° 2019-716</b>

Convocation du 22 novembre 2019

Aujourd'hui vendredi 29 novembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Serge TOURNERIE  
M. Michel VERNEJOU à Mme Andréa KISS  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Vincent FELTESSE  
Mme Anne BREZILLON à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN  
M. Jean-Louis DAVID à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
M. Bernard JUNCA à M. Christophe DUPRAT  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h30  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h30  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45  
Mme Brigitte COLLET à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h00  
Mme Christine PEYRE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30  
M. Eric AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h45  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES jusqu'à 11h45  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 12h00  
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h20  
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 12h20  
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 10h45  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h00  
M. Jean TOUZEAU à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00  
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00  
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00  
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO de 11h00 à 12h00  
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 29 novembre 2019</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2019-716</b>

---

**Convention relative à la réalisation par le SDIS (Service d'incendie et de secours) de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés - Décision - Autorisation**

---

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**I) Rappel du contexte**

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (loi Warsmann) a érigé en service public autonome la « Défense extérieure contre l'incendie » (DECI) en confiant, par défaut, la responsabilité aux communes (articles L2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a doté Bordeaux Métropole de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » au e du 5° du I de l'article L5217-2 du CGCT.

Cette mission de service public à caractère administratif a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer à tout moment, sur la totalité des territoires urbanisés de l'agglomération, des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Bordeaux Métropole a donc désormais officiellement pour obligations liées à la compétence DECI :

- de gérer la création et l'entretien des équipements publics de lutte contre l'incendie sur le territoire métropolitain. Les dépenses, selon leur nature, sont supportées par des crédits alloués en investissement ou en fonctionnement sur le budget principal de Bordeaux Métropole,
- d'intervenir en amont de ces équipements pour garantir leur approvisionnement en eau (renforcements de réseau, maillages, etc.),
- de donner un avis sur le volet DECI des dossiers d'Autorisation d'occupation du sol (AOS),
- d'exercer les attributions lui permettant de planifier et de régler la DECI.

La refonte des textes relatifs à la Défense extérieure contre l'incendie est devenue effective le 1<sup>er</sup> mars 2015 grâce à la publication du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.

Un arrêté ministériel du 15 décembre 2015 a promulgué le référentiel national qui constitue le guide méthodologique pour bâtir le règlement départemental de la DECI.

Le décret rend obligatoire :

- l'élaboration par le SDIS, d'ici deux ans, d'une déclinaison du référentiel national au travers de

règlements départementaux arrêtés par le Préfet,

- la prise d'un arrêté par le Président dans le cadre du règlement local métropolitain (découlant du règlement départemental),
- la réalisation de contrôles techniques périodiques des ressources (poteaux et bouches incendies), points d'eau publics et privés recensés comme nécessaires à la défense contre l'incendie (art. R2225-9 du CGCT) y compris ceux qui sont implantés sur des propriétés privées (les actions correctives étant en revanche, par principe, prises en charge financièrement par les propriétaires pour les hydrants implantés sur des propriétés privées).

Le Préfet de Gironde a donc pris un arrêté le 26 juin 2017 portant Règlement départemental (RD) de Défense extérieure contre l'incendie.

En synthèse, au titre de son pouvoir de police spéciale, le Président de Bordeaux Métropole a notamment pour obligations :

- de promulguer par arrêté un règlement métropolitain de DECI identifiant les risques à défendre sur le territoire et les moyens appropriés,
- d'assurer le contrôle des ressources en eau publiques et de veiller à ce que les ressources privées soient contrôlées.

## **II) Objet de la convention**

En application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 susmentionné sur le département de la Gironde, il est proposé de conclure une convention entre le SDIS de la Gironde et Bordeaux Métropole.

Une première version de cette convention a été présentée au Conseil métropolitain du 15 février 2019, mais celle-ci n'a finalement pu aboutir faute de consensus entre les parties.

Cette nouvelle version, annexée à la présente, a pour objet de définir les modalités de :

- Réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des Points d'eau incendie (PEI) publics de Bordeaux Métropole,
- Gestion par le SDIS de la Gironde des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés sur le territoire de Bordeaux Métropole et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

Pour la valorisation des prestations objet de la présente convention, un versement forfaitisé de 600 000 € TTC annuel sera versé par Bordeaux Métropole au SDIS 33 en 2019 et en 2020.

En application de l'article L2512-5 7° a) du Code de la commande publique, cette convention n'est pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La convention ci-annexée prendra fin au 31 décembre 2020 ; elle pourra être reconduite deux fois maximum par voie d'avenant.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5217-2, L2225-1 et suivants, et R2225-9,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article L2512-5 7° a),

**VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense extérieure contre l'incendie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement départemental de la Défense extérieure contre

l'incendie (RD DECI) sur le Département de la Gironde,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT**

- Qu'il est dans l'intérêt, tant du SDIS de la Gironde que de Bordeaux Métropole, de conclure une convention afin de disposer de points d'eau incendie publics et privés opérationnels sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

## DECIDE

**Article 1 :** d'abroger la délibération n°2019-84 du Conseil de Bordeaux Métropole du 15 février 2019,

**Article 2 :** d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion administrative des points d'eau incendie privés, ci-annexée,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants,

**Article 4 :** d'imputer les dépenses d'un montant de 600 000 € TTC annuel inscrites sur les crédits ouverts au budget principal :

- Fonction 12 - Chapitre 65 – Compte 657363,

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 novembre 2019

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>3 DÉCEMBRE 2019</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>3 DÉCEMBRE 2019</b>	la Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET

**Convention relative à la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés**

**Entre**

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° ..... du Conseil de Métropole en date du .....,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS), représenté par Monsieur Jean-Luc Gleyze, Président de son Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° ..... du .....,

Ci-après dénommé « le SDIS 33 ».

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement départemental de la Défense extérieure contre l'incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Elle a pour objet de définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'eau incendie (PEI) publics de Bordeaux Métropole,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés sur le territoire de Bordeaux Métropole et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

## **Titre Ier**

### **Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics de Bordeaux Métropole**

#### **Article 2 : Opérations de contrôle des PEI publics réalisées par le SDIS**

Le SDIS 33 réalise annuellement les opérations de contrôle pour l'ensemble des PEI publics de Bordeaux Métropole.

#### **Article 3 : Contrôles des PEI sous pression\***

Les contrôles de débit-pression effectués par le SDIS permettent d'obtenir les caractéristiques hydrauliques des PEI sous pression. Ils mesurent et relèvent les valeurs suivantes :

- la pression statique pour un débit nul
- la pression dynamique pour un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h (voir 120m<sup>3</sup>/h pour un PEI de 150 mm) selon le cas
- le débit à 1 bar dans le cas où le débit à 60 m<sup>3</sup>/h n'a pas été atteint
- le débit à gueule bée dans le cas où le débit à 60 m<sup>3</sup>/h n'a pas été atteint\*\*.

La procédure de mesure est décrite en annexe 1. Elle comprend les étapes suivantes :

- Ouvrir la vanne du débitmètre progressivement ;
- Quand la première des 2 valeurs (Q = 60 m<sup>3</sup>/h ou P = 1 bar) est atteinte :
  - noter la pression résiduelle à 60 m<sup>3</sup>/h et arrêter l'essai
  - Ou noter le débit à 1 bar (cas où les 60 m<sup>3</sup>/h n'ont pas été atteints à 1 bar)
  - et continuer à ouvrir la vanne pour rechercher le débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- Une fois le débit à 60 m<sup>3</sup>/h trouvé, noter la pression dynamique résiduelle ;
- Si le débit de 60 m<sup>3</sup>/h n'a pas été atteint une fois la vanne ouverte entièrement (à gueule bée), noter le débit disponible à pression nulle.

*\*Le vocable "PEI sous pression" englobe les bouches et poteaux incendie.*

*\*\* Le contrôle du débit maximum est facultatif et ne doit jamais excéder la valeur de 60 m<sup>3</sup>/h pour les PI (Poteaux incendie) et BI (Bouches incendie) de diamètre 100 mm ou 120 m<sup>3</sup>/h pour les PI de diamètre 150 mm afin de limiter les contraintes exercées sur le réseau. Il doit être recherché lorsque le débit à 1 bar est insuffisant. A titre indicatif, la procédure usitée par les services du SDIS 33 est annexée aux présentes (annexe 1).*

Nota : Le cas échéant, des contrôles de débit - pression pourront être réalisés sur plusieurs hydrants simultanément, pour s'assurer de la conformité de la DECI relative à des sites particuliers (notamment des Etablissements recevant du public, des sites industriels ou commerciaux à risque). Ces contrôles simultanés seront de la responsabilité du service DECI de Bordeaux Métropole, qui en assurera la réalisation via son prestataire. Ces essais simultanés ne relèvent donc pas de la présente convention.

#### **Article 4 : Contrôles des PEI nécessitant une mise en aspiration**

Ces contrôles visent à s'assurer visuellement que les PEI ci-dessus mentionnés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Il s'agit de vérifier les critères suivants :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'entretien des abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

#### **Article 5 : Délai d'information préalable du Président de Bordeaux Métropole, du Maire de la commune et du gestionnaire du réseau quant à la réalisation des opérations de contrôle par le SDIS**

##### Courrier initial à J-21 avant le début des tournées

Le SDIS 33 informe par courrier le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune concernée ainsi que le gestionnaire du réseau, au moins **21 jours calendaires avant** le début des opérations de contrôle.

Cette information préalable a pour objectif de permettre au Maire de la commune concernée ou au gestionnaire du réseau d'informer les usagers des perturbations éventuelles sur le réseau et de reporter les contrôles en cas de nécessité. C'est aussi l'opportunité pour le gestionnaire du réseau ou le service public de Défense extérieure contre l'incendie de Bordeaux Métropole d'être présents lors des tournées afin de constater en temps réel les éventuels dysfonctionnements et d'assurer une meilleure réactivité.

##### Mail de confirmation J-1 avant le début de la tournée

La veille de la tournée et jusqu'à 2 h avant le début de la tournée, le SDIS 33 envoie un mail de confirmation à Bordeaux Métropole et au gestionnaire du réseau en précisant les ressources en eau qui vont être contrôlées.

<b>Adresses mails des destinataires</b>	
<p>Bordeaux Métropole</p> <p><a href="mailto:DECI@bordeaux-metropole.fr">DECI@bordeaux-metropole.fr</a></p>	<p>Gestionnaire de réseau</p> <p>Pour la commune de Martignas : <a href="mailto:siaea@mairie-stjeandillac.fr">siaea@mairie-stjeandillac.fr</a></p> <p>Pour les communes d'Artigues, Bassens, Ambarès, Carbon-Blanc : <a href="mailto:siaocarbonblanc@gmail.com">siaocarbonblanc@gmail.com</a></p> <p>Pour les 23 autres communes : <a href="mailto:deci.33.eau@suez.com">deci.33.eau@suez.com</a></p>

**Article 6 : Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées**

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties dans la limite de 5 fois dans l'année pour une durée maximale de 2 jours (10 jours au total), notamment pour les raisons suivantes :

- l'activité opérationnelle importante pour le SDIS 33,
- la période de forte consommation d'eau potable,
- la période de sécheresse,
- la période de grand froid,
- les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau.

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

**Article 7 : Opérations de maintenance préventive et corrective des PEI**

Le SDIS 33 ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective des PEI. Ces dernières doivent être organisées et prises en charge par le service public de Défense extérieure contre l'incendie de Bordeaux Métropole, ou le prestataire de son choix.

**Article 8 : Communication des résultats des opérations de contrôle au Président de Bordeaux Métropole, au Maire de la commune concerné et au gestionnaire du réseau par le SDIS 33**

Le SDIS 33 transmet au Président de Bordeaux Métropole, au Maire de la commune concernée et au gestionnaire du réseau, les informations suivantes :

- la communication annuelle, par courrier et courriel, des mesures réalisées lors des opérations de contrôle ;
- la communication d'urgence, à l'issue d'une opération de contrôle, en cas d'indisponibilité de Points d'eau incendie, par courriel en précisant le code anomalie correspondant.

## Adresses mails des destinataires

Bordeaux Métropole

[DECI@bordeaux-metropole.fr](mailto:DECI@bordeaux-metropole.fr)

Gestionnaire de réseau

Pour la commune de Martignas :

[siaea@mairie-stjeandillac.fr](mailto:siaea@mairie-stjeandillac.fr)

Pour les communes d'Artigues, Bassens,  
Ambarès, Carbon-Blanc :

[siaocarbonblanc@gmail.com](mailto:siaocarbonblanc@gmail.com)

Pour les 23 autres communes :

[deci.33.eau@suez.com](mailto:deci.33.eau@suez.com)

## **Titre II**

### **Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour obtenir les résultats du contrôle des PEI privés**

#### **Article 9 : Émission par le SDIS 33 d'un courrier annuel à destination de chaque propriétaire de PEI privé au sein de Bordeaux Métropole**

Le SDIS 33 est administrateur de la base de données départementale des Points d'eau incendie. Cette base recense l'ensemble des PEI du département à des fins opérationnelles. Par ailleurs, les propriétaires des PEI privés doivent assurer les opérations de maintenance et de contrôle des PEI implantés pour la défense de leurs installations et bâtiments.

Conformément au chapitre VII du RD DECI, le Président de Bordeaux Métropole doit s'assurer que les propriétaires privés réalisent les opérations de contrôle des PEI. Il doit obtenir les données issues de ce contrôle et les transmettre au SDIS 33 pour mettre à jour la base de données départementale des PEI. Par la présente convention, le SDIS 33 réalise, pour le compte du Président de Bordeaux Métropole, les démarches administratives nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires les résultats du contrôle des PEI privés.

Pour ce faire, le SDIS 33 adresse annuellement un courrier à chaque propriétaire de PEI privés de Bordeaux Métropole, demandant la transmission des résultats des opérations de contrôle.

#### **Article 10 : Information du Président de Bordeaux Métropole de la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI**

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole, précisant la liste des propriétaires de PEI privés n'ayant pas transmis les résultats du contrôle des PEI, malgré l'envoi du courrier du SDIS.

#### **Article 11 : Information du Président de Bordeaux Métropole du bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés**

Le SDIS 33 adresse annuellement un courrier et un courriel au Président de Bordeaux Métropole présentant le bilan des opérations de contrôle réalisées par les propriétaires sur leurs PEI privés.

---

### **Titre III**

## **Durée de la convention, modalités financières et traitement des litiges**

### **Article 12 : Modalités financières**

Pour la valorisation des prestations objet de la présente convention, un versement forfaitisé de 600 000 € TTC annuel sera versé par Bordeaux Métropole au SDIS 33 en 2019 et en 2020.

Pour 2019, le versement se fera à la signature de la présente convention sur la base d'un appel de fonds du SDIS 33.

Pour 2020, le versement se fera sur la base d'un appel de fonds du SDIS 33.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 14 : Responsabilité - Recours**

Le Président de Bordeaux Métropole, responsable du service public de Défense extérieure contre l'incendie doit notamment veiller aux contrôles techniques des PEI.

Par conséquent, sauf cas de faute avérée dans l'exécution des opérations de contrôle des PEI et dans les règles définies par la jurisprudence administrative, la responsabilité du SDIS 33 ne pourra être engagée ni recherchée du fait de la présente convention.

### **Article 15 : Application des présentes**

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

### **Article 16 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature ; elle prendra fin au 31 décembre 2020. Elle pourra être reconduite deux fois maximum par voie d'avenant. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet. S'il y a lieu, une nouvelle convention sera alors conclue entre les parties.

---

## **Article 17 : Fin de la convention**

En l'absence de reconduction, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2020.

En cas de non-respect des présentes, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention, après information de la Préfecture de la Gironde, et moyennant un préavis de 6 mois transmis avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sur demande écrite de l'une des parties, reçue par l'autre partie, 6 mois au moins avant la date souhaitée de résiliation et après information de la Préfecture de la Gironde.

En cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les présentes ne produiront plus d'effets.

## **Article 18 : Format des données**

L'ensemble des données objet de la présente convention seront communiquées à un format exploitable type tableur ou traitement de texte.

Fait le .....,

à .....,

Pour Bordeaux Métropole,  
La Vice-présidente,

Pour le Service départemental d'incendie et  
de secours de la Gironde,  
Monsieur le Président  
du Conseil d'administration,

Madame Anne-Lise Jacquet

Jean-Luc Gleyze  
Président du Conseil départemental  
de la Gironde

**Annexe 1**  
**Procédure de contrôle débit et pression**  
**des bouches et poteaux incendie**

**Préparation de la zone d'intervention**

1. Porter les EPI
2. Organiser le positionnement de la casomobile pour diriger les écoulements vers les ouvrages d'évacuation d'eau

**Raccordement de la CASOMMOBILE**

3. Pour les poteaux

Toujours vérifier que le poteau est bien fermé et qu'il n'est pas en pression avant toute manipulation des bouchons (un poteau en pression représente un risque de projection du bouchon à l'ouverture). Pour cela :

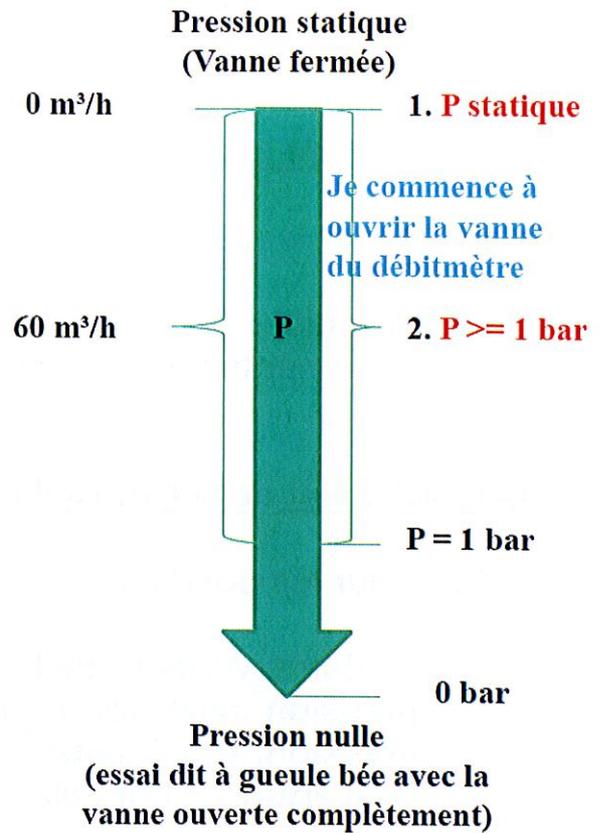
- manœuvrer le poteau pour s'assurer qu'il est bien fermé,
  - actionner, le cas échéant, la purge située au centre d'un des bouchons pour contrôler l'absence d'eau,
  - dévisser doucement le bouchon de 100 mm en prenant soin de se tenir à l'arrière de l'hydrant.
4. Purger l'hydrant en ouvrant légèrement de manière à enlever les impuretés puis refermer doucement
  5. Etablir le tuyau de 110 entre l'hydrant et la casomobile, la vanne de la casomobile restant légèrement ouverte

## Réalisation des mesures

### Cas n° 1 :

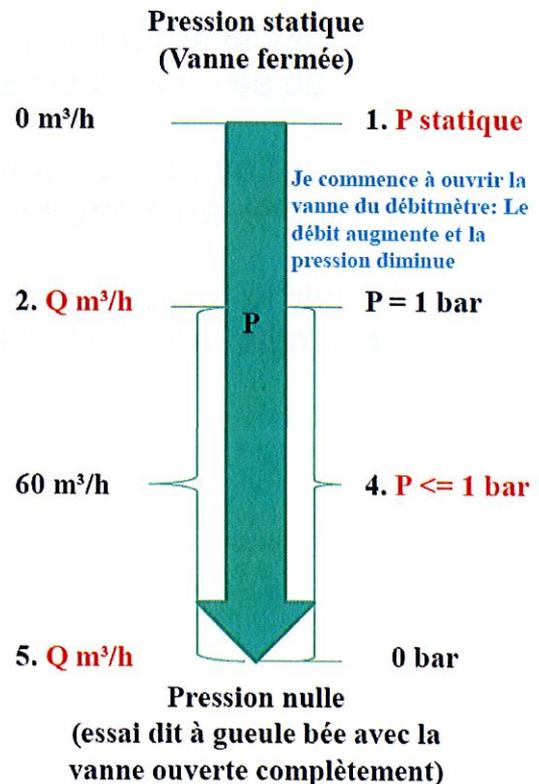
1. Une fois le débitmètre raccordé et en eau, vanne de sortie fermée, je note la **pression statique**.
2. J'ouvre progressivement la vanne de sortie du débitmètre et j'atteins 60 m<sup>3</sup>/h à une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.
3. Je note la **pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h**.
4. Fin de l'essai

**SURTOUT NE PAS POURSUIVRE L'ESSAI POUR ATTEINDRE LE DÉBIT À 1 BAR SI J'AI DÉJÀ ATTEINS LE DÉBIT DE 60 M<sup>3</sup>/H À UNE PRESSION SUPÉRIEURE À 1 BAR CAR JE RISQUE D'ENDOMMAGER LE RÉSEAU**



### Cas n° 2 :

1. Une fois le débitmètre raccordé et en eau, vanne de sortie fermée, je note la **pression statique**.
2. J'ouvre progressivement la vanne de sortie du débitmètre et la pression dynamique chute à 1 bar sans atteindre le débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Je note le **débit à 1 bar**.
3. Je poursuis l'ouverture de la vanne pour rechercher le débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
4. Une fois le débit de 60 m<sup>3</sup>/h atteint, je note la **pression résiduelle**.
5. Si j'arrive à gueule bée (vanne ouverte complètement) sans avoir atteint le débit de 60 m<sup>3</sup>/h, je note le **débit disponible**.
6. Fin de l'essai



## Remise en état

6. **Vérifier que la purge automatique en pied de colonne fonctionne correctement**
7. **Nettoyer le coffre de la BI et les abords des hydrants**
8. **Noter les éventuelles anomalies**

-----

**Annexe 2**  
**Information du SDIS des indisponibilités et remises en service des PEI**  
**Utilisation de l'adresse mail DECI@sdis33.fr**

Conformément aux articles 9 et 10 de la convention, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune concernée ou le gestionnaire du réseau doivent informer le SDIS 33 des indisponibilités et des remises en service des PEI.

Ces informations doivent être transmises au SDIS sur la messagerie suivante :

[DECI@sdis33.fr](mailto:DECI@sdis33.fr)

Cette messagerie doit être réservée exclusivement pour la transmission des informations d'indisponibilité, de remise en service, ou de modification des PEI.

Afin que cette transmission puisse être traitée automatiquement il est nécessaire de formater l'objet du mail de la façon suivante :

DECI\_code INSEE de la commune\_Nom de la commune\_Disponible ou indisponible

(seul les deux premiers champs sont utilisés pour le traitement automatisé)

**Codes INSEE des communes de Bordeaux Métropole :**

Communes de Bordeaux Métropole	Codes INSEE
AMBARES-ET-LAGRAVE	33003
AMBES	33004
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33013
BASSENS	33032
BEGLES	33039
BLANQUEFORT	33056
BORDEAUX	33063
BOULIAC	33065
BRUGES	33075
CARBON BLANC	33096
CENON	33119
EYSINES	33162
FLOIRAC	33167
GRADIGNAN	33192
LE BOUSCAT	33069
LE HAILLAN	33200

LE TAILLAN-MEDOC	33159
LORMONT	33249
MARTIGNAS	33273
MERIGNAC	33281
PAREMPUYRE	33312
PESSAC	33318
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33434
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	33487
TALENCE	33522
VILLENAVE-D'ORNON	33550

-----